

# CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE  
DU  
LUNDI 23 OCTOBRE 2017

**PRESENTS :**

Vincent BERGERET, Maire,  
Roland BERTIN, Patricia FAUCHEZ, Pierre GREPIN,  
Pascale LEPERS, Henri LOMBARD, Jeanne-Marie MARTIN,  
Fabrice RIGNON, Yves FOURNIER, Claude MENNELLA,  
Bernadette DERAIN, Monique CHARLES, Alain BERNARD,  
Marie MERCIER, Marie-Thérèse BOISSOT, Christine SELHAUSEN,  
Dominique ALBIN, Nathalie FERRY, Isabelle HAUBENSACK,  
Fabrice GIORGIONE, Philippe COUZINIE, Stéphanie PEULSON,  
Stéphane LUTZ, Cédric GALOCHE, Julie MAURICE,  
Christian CLEAUX, Christiane TREMOY, Damien SERMONAT.

**A DONNE POUVOIR :**

Pascal LEGOUX à Christiane TREMOY.

**SECRETAIRES DE SEANCE :**

Madame Bernadette DERAIN et Madame Dominique ALBIN.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

**MME Marie MERCIER, Sénateur-Maire** ouvre la séance.



**MME Marie MERCIER, Sénateur-Maire** propose ensuite l'ordre du jour :

**QUESTION N° 1** **Rapport de Mme le Sénateur-Maire**

SUJET : Installation d'un conseiller municipal

**QUESTION N° 2**

SUJET : Cumul des mandats – loi organique n°2014-125 du 14 février 2014

**Rapport du doyen d'âge**

Election du maire

Fixation du nombre d'adjoints

**Rapport du Maire**

Election des adjoints

**QUESTION N° 3**

**Rapport du Maire**

SUJET : Délégation du conseil municipal au maire

**QUESTION N° 4**

**Rapport du Maire**

SUJET : Indemnités du maire et des adjoints

**QUESTION N° 5**

**Rapport du Maire**

SUJET : Décisions prises par le maire en vertu  
de la délégation donnée par le conseil municipal  
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)  
(délibération du 25 février 2016)

**QUESTION N° 6**

**Rapport de Mme Le Sénateur**

SUJET : Motion pour la pratique de l'angioplastie au Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône

**QUESTION N° 7**

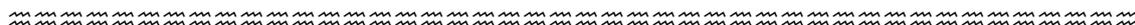
**Rapport du Maire**

SUJET : Procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre 2017

## INFORMATIONS

## REMERCIEMENTS

**VOTE : Adopté à l'unanimité.**



**QUESTION N° 1**

**Rapport du doyen d'âge**

SUJET : Installation d'un conseiller municipal

## HISTORIQUE

Vu l'article L270 du Code Electoral,

Vu les articles L2121-4 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur Eric RIBOULET a informé, par courrier en date du 30 septembre 2017 et reçu en mairie le 5 octobre 2017, de sa volonté de cesser ses activités de Conseiller Municipal.

Conformément à l'article L270 du Code Electoral et compte tenu de sa position sur la liste des élus, Monsieur Damien SERMONAT a été informé qu'il occuperait le siège de Conseiller Municipal laissé vacant.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte

- de la démission de Monsieur Eric RIBOULET en tant que Conseiller Municipal,
- de son remplacement par Monsieur Damien SERMONAT au Conseil Municipal ainsi qu'au sein des différentes commissions, en tant que
  - membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
  - membre de la commission des Affaires Scolaires et Culturelles,
  - membre de la commission des Affaires sociales.

~~~~~

**MME LE SENATEUR-MAIRE** souhaite la bienvenue à Monsieur Damien SERMONAT au sein du conseil municipal et dans les diverses commissions ainsi qu'au CCAS en lieu et place de Monsieur Eric RIBOULET.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte**

- de la démission de Monsieur Eric RIBOULET en tant que Conseiller Municipal,
- de son remplacement par Monsieur Damien SERMONAT au Conseil Municipal ainsi qu'au sein des différentes commissions, en tant que
  - membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
  - membre de la commission des Affaires Scolaires et Culturelles,
  - membre de la commission des Affaires sociales.

~~~~~

**MME LE SENATEUR-MAIRE** remercie les habitants de Châtenoy-le-Royal, sa famille, pour leur confiance et leur soutien depuis 2001. Elle préside ce 122<sup>ème</sup> conseil municipal et le dernier en qualité de maire compte tenu de la loi de 2014 sur le cumul des mandats.

Elle remercie Dominique PERBEN, son parrain en politique, de sa présence ce soir et pour le chemin qu'il lui a montré, qui lui a permis ce parcours avec cette phrase « Faire les choses et n'écouter personne ».

Elle adresse également sa reconnaissance et tendresse à Madeleine MAZIÈRE.

**MME LE SENATEUR-MAIRE** remercie tous les élus des différentes cuvées depuis 2001, en 2008, en 2014, à tous les présents et, notamment, à Vincent BERGERET qui a accepté de faire partie de cette équipe en 2014.

Un remerciement plus spécifique est adressé aux adjoints qui œuvrent au quotidien pour Châtenoy-le-Royal avec une pensée pour Jean-Claude FLAMAND.

**MME LE SENATEUR-MAIRE** adresse ses remerciements aux associations qui font vivre Châtenoy-le-Royal, aux entreprises qui ont aidé à la transformation de cette commune et aux agents qui sont le ciment et le reflet de la collectivité.

Elle remercie les agents actifs, les retraités, les cadres et ses plus proches collaborateurs, les élus et les agents qui forment une symétrie d'actions dans un projet commun.

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## QUESTION N° 2

**SUJET :** Cumul des mandats – loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 **Rapport du doyen d'âge**  
Election du maire

Fixation du nombre d'adjoints  
Election des adjoints

**Rapport du Maire**

LE DOYEN DE L'ASSEMBLEE PRESIDE LA SEANCE.

Monsieur Pierre GRÉPIN remercie Marie MERCIER pour son action, son dévouement pour la collectivité et pour les habitants de la commune.

### HISTORIQUE

La loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdit le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de sénateur-maire.

Par courrier avec accusé de réception, Madame le Sénateur-Maire a informé le Préfet de Saône-et-Loire de sa démission au mandat de maire et vice-présidente de la communauté d'agglomération du Grand Chalon et de la tenue d'un conseil municipal le 23 octobre 2017 pour élire le maire.

Le président de séance est le doyen d'âge.

### ÉLECTION DU MAIRE

**(SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR PIERRE GRÉPIN, DOYEN D'ÂGE)**

Le Président de séance désigne les secrétaires de séance.

Le Président de séance donne lecture des articles L 2122-4 à L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) :

L'article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) dispose que "*le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive".*

L'article L 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) dispose que "*le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions*".

L'article L 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) dispose que "*les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

*La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.*

*Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières".*

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

L'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) dispose que "le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

L'article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) dispose que "le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 500 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant".

~~~~~

**M. Pierre GRÉPIN** sollicite les candidatures.

~~~~~

**MME Marie MERCIER** présente la candidature de Vincent BERGERET.

~~~~~

**Le président de l'Assemblée invite Le Conseil Municipal à procéder alors à l'élection du Maire à bulletin secret, conformément aux dispositions prévues par les articles 2122-4 et 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).**

**Le président de l'Assemblée fait appel à candidatures pour l'élection du Maire par le Conseil Municipal.**

**Candidature de Monsieur Vincent BERGERET.**

**Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet fermé, dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.**

**Le dépouillement du vote réalisé avec deux assesseurs a donné les résultats suivants :**

**Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29.**

**A déduire bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 du Code Électoral : 0.**

**A déduire bulletins blancs : 4.**

**Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 25.**

**Majorité absolue : 15.**

**Monsieur Vincent BERGERET a obtenu 25 voix, soit la majorité absolue.**

**Monsieur Vincent BERGERET est proclamé Maire et a été immédiatement installé.**

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

**M. Vincent BERGERET** reçoit, des mains de Madame le Sénateur, l'écharpe symbolique.



Madame le Sénateur, Chère Marie,  
Mes chers collègues,

C'est vous le comprendrez non sans une certaine émotion que je prends la parole à cet instant.

Avant toute chose, je souhaite remercier Mme le Sénateur et mes collègues pour la confiance que vous me témoignez ce soir.

Nous partageons tous un grand regret, celui de ne pas avoir laissé aux Maires élus en 2014 pour 6 ans, la possibilité de terminer leur mandat.

Comme beaucoup de nos collègues, nous regrettons profondément qu'un Parlementaire, qu'il soit Sénateur ou Député, ne puisse pas conserver un mandat local.

Avec cette nouvelle responsabilité qui m'est confiée aujourd'hui, nous allons ensemble chère Marie poursuivre le travail de terrain et de proximité que tu as initié, dans un contexte national que l'on connaît, avec des dotations de l'état en forte diminution depuis plusieurs années et avec des contraintes de plus en plus importantes qui pèsent sur les collectivités.

Lors de la conférence nationale des territoires, qui s'est tenue le 17 juillet dernier, le gouvernement a affirmé qu'il n'y aurait pas de baisses de dotations versées aux collectivités en 2018.

Nous sommes inquiets pour l'avenir de nos communes, et nous resterons vigilants aux mesures de la loi de finances 2018, qui impacteraient négativement le prochain budget.

Madame le Sénateur, la commune de Châtenoy le Royal a ces dernières années sous votre impulsion, celle de votre Directrice générale des services et de l'ensemble du personnel communal engagé un effort sans précédent de maîtrise des dépenses de fonctionnement, seule marge de manœuvre pour garder un bon niveau d'investissement.

A Châtenoy, beaucoup de projets ont été réalisés depuis 2001 :

- Le terrain de foot du Treffort
- La chapelle de Cruzille
- Le très bel aménagement de l'étang Chaumont
- La réhabilitation réussie des rotondes ce projet de faire revivre l'histoire de ce quartier, avec le petit musée, cher à ton cœur Marie
- L'espace solidarité famille
- La rénovation de la salle des fêtes
- Les travaux d'entretien du patrimoine communal
- La maison de santé pluridisciplinaire pour répondre à un vrai besoin de la population au-delà des frontières communales
- Le vivre ensemble à travers les actions intergénérationnelles du CCAS

Pour ne citer que ceux-là, sans oublier l'obtention de la 4ème fleur qui est une réelle fierté pour notre commune, très souvent enviée.

Chère Marie, tu as toujours eu pour les habitants de Châtenoy un attachement profond, caractérisé par un supplément d'humanité qui peut parfois manquer à la vie politique.

C'est sans aucun doute ce supplément d'humanité qui a fait qu'à trois reprises, en 2001, en 2008 et en 2014, les habitants de notre commune t'ont accordé leur confiance.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

*Tous ensemble nous poursuivrons dans la voie que tu as tracée avec conviction et beaucoup d'humilité.*

*Tu peux être sûre de pouvoir compter sur l'équipe qui t'entoure, nous resterons fidèles à ton intégrité, à tes principes et à ta vision de l'avenir pour notre commune.*

*Merci pour ton investissement au quotidien auprès des Châtenoyens, merci du travail que tu as réalisé depuis 2001, tu as fait de notre commune un endroit où il fait bon vivre et où chacun a trouvé sa place.*



## FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (PAR MONSIEUR VINCENT BERGERET, MAIRE ÉLU)

Le Maire donne lecture de l'article L 2122-2 qui prévoit le nombre d'adjoints et de l'article L. 2122-7-2 du CGCT qui dispose que "dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus."*

Le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints et de procéder à leur élection.

**Il est proposé de fixer à 8 (huit) le nombre d'adjoints.**



*Le nombre des adjoints est fixé à 8 (huit) conformément aux textes qui fixent le nombre d'adjoints à 30 % de l'effectif du conseil municipal.*



## ÉLECTION DES ADJOINTS (PAR MONSIEUR VINCENT BERGERET, MAIRE ÉLU)

Le Maire fait appel à candidatures pour l'élection des Adjointes par le Conseil Municipal.

**M. CLEAUX** demande que les bulletins de la liste « M. BERTIN » soit distribué à l'ensemble des élus.

**M. LE MAIRE** indique que les bulletins sont sur la table du secrétariat et les fait distribuer.

**Une seule liste est déposée.**

**1 – Tête de liste : Monsieur Roland BERTIN.**

**Le Conseil Municipal procède alors à l'élection de la liste des adjoints à bulletin secret.**

**Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :**

**Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29.**

**À déduire bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 du Code Électoral : 0**

**A déduire bulletins blancs : 2.**

**Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 27.**

**Majorité absolue : 15.**

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

**La liste Roland BERTIN a obtenu 27 voix, soit la majorité absolue.**

**La liste Roland BERTIN ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés Adjoints au Maire et sont immédiatement installés dans l'ordre de présentation de la liste :**

- 1 – Roland BERTIN,**
- 2 – Patricia FAUCHEZ,**
- 3 – Pierre GRÉPIN,**
- 4 – Pascale LEPERS,**
- 5 – Henri LOMBARD,**
- 6 – Jeanne-Marie MARTIN,**
- 7 – Fabrice RIGNON,**
- 8 – Marie-Thérèse BOISSOT.**

~~~~~

## **QUESTION N° 3**

## **Rapport du Maire**

SUJET : Délégation du conseil municipal au maire

### HISTORIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment, l'article L.2122-22 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015,

### EXPOSE DES MOTIFS

Le Maire peut par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, exercer un certain nombre d'attributions relevant normalement de la compétence de cette assemblée :

1-Arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics municipaux,

2- Fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 500 € par mois et par emplacement.

3- Réaliser tout investissement et contracter, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et d'un montant maximum de 1,5 millions d'Euros, tout emprunt à court, moyen ou long terme à un Taux effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires, applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, sans limite de montant,

Décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile.

5- Prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions des articles L1618-2 et L2221-5-1 du CGCT.

La décision prise dans ce cadre de cette délégation devra porter les mentions suivantes :

- L'origine des fonds,
- Le montant à placer,
- La nature du produit souscrit,
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

LE MAIRE pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L2122-22 du CGCT.

6- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des avenants à ces marchés dans la limite des crédits inscrits au budget primitif et des seuils d'appels d'offres conformément à la réglementation des Marchés Publics.

7- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

8- Passer les contrats d'assurances dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

9- Accepter les indemnités de sinistres des assurances et/ou des tiers mis en cause.

10- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

11- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

12- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

13- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €.

14- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

15- Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

16- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

17- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

18- Ester en justice, chaque fois qu'il est nécessaire, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice et pour défendre les intérêts de la Commune.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

19- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

20- Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est proposé au Conseil Municipal, de donner délégation au Maire de Châtenoy-le-Royal, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) pour :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics municipaux,

2- Fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 500 € par mois et par emplacement.

3- Réaliser tout investissement et contracter, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et d'un montant maximum de 1,5 millions d'Euros, tout emprunt à court, moyen ou long terme à un Taux effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires, applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, sans limite de montant,

Décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile.

5- Prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions des articles L1618-2 et L2221-5-1 du CGCT.

La décision prise dans ce cadre de cette délégation devra porter les mentions suivantes :

- L'origine des fonds,
- Le montant à placer,
- La nature du produit souscrit,
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

LE MAIRE pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L2122-22 du CGCT.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- 6- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des avenants à ces marchés dans la limite des crédits inscrits au budget primitif et des seuils d'appels d'offres conformément à la réglementation des Marchés Publics.
- 7- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 8- Passer les contrats d'assurances dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.
- 9- Accepter les indemnités de sinistres des assurances et/ou des tiers mis en cause.
- 10- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 11- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 12- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- 13- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €.
- 14- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 15- Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 16- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 17- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 18- Ester en justice, chaque fois qu'il est nécessaire, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice et pour défendre les intérêts de la Commune.
- 19- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 20- Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.



*M. LE MAIRE* informe que ce rapport a été modifié par rapport à la dernière délibération de délégation du conseil municipal au Maire.

*Le code des Marchés Publics est remplacé par la réglementation des Marchés Publics et l'article sur la sollicitation de subventions de la Maison de Santé Pluridisciplinaire n'est plus d'actualité.*



## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner délégation au Maire de Châtenoy-le-Royal, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) pour :**

**1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics municipaux,**

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

2- Fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 500 € par mois et par emplacement.

3- Réaliser tout investissement et contracter, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et d'un montant maximum de 1,5 millions d'Euros, tout emprunt à court, moyen ou long terme à un Taux effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires, applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, sans limite de montant,

Décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile.

5- Prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions des articles L1618-2 et L2221-5-1 du CGCT.

La décision prise dans ce cadre de cette délégation devra porter les mentions suivantes :

- L'origine des fonds,
- Le montant à placer,
- La nature du produit souscrit,
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

LE MAIRE pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L2122-22 du CGCT.

6- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des avenants à ces marchés dans la limite des crédits inscrits au budget primitif et des seuils d'appels d'offres conformément à la réglementation des Marchés Publics.

7- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

8- Passer les contrats d'assurances dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- 9- Accepter les indemnités de sinistres des assurances et/ou des tiers mis en cause.
- 10- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 11- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 12- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- 13- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €.
- 14- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 15- Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 16- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 17- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 18- Ester en justice, chaque fois qu'il est nécessaire, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice et pour défendre les intérêts de la Commune.
- 19- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 20- Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

~~~~~

## QUESTION N° 4

Rapport du Maire

SUJET : Indemnités du maire et des adjoints

### HISTORIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L .2123-20 à L.2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la loi n° 92-108 du 03 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et, notamment, l'application du régime indemnitaire des élus locaux,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 2017 portant élections du maire et des adjoints au maire,

## EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé, avec effet au 24 octobre 2017, de fixer le montant des indemnités de fonctions suivant aux élus de Châtenoy le Royal, à savoir :

- Le Maire 55 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
- Les Adjoints
  - 1<sup>er</sup> Adjoint 22 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
  - 2<sup>e</sup> Adjoint 22 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
  - 3<sup>e</sup> Adjoint 22 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
  - 4<sup>e</sup> Adjoint 22 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
  - 5<sup>e</sup> Adjoint 22 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
  - 6<sup>e</sup> Adjoint 22 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
  - 7<sup>e</sup> Adjoint 22 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
  - 8<sup>e</sup> Adjoint 14 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique

~~~~~

*M. CLÉAUX* souhaite connaître la délégation du 8<sup>ème</sup> adjoint et avoir des informations sur la différence de traitement indiciaire des adjoints.

~~~~~

*M. LE MAIRE* précise que Madame Marie-Thérèse BOISSOT sera adjointe au dialogue social et à la vie des quartiers. Il explique que 2 conseillers municipaux délégués seront maintenus et que l'indemnité du 8<sup>ème</sup> adjoint sera réduite pour permettre d'indemniser ces 2 conseillers municipaux délégués qui percevront 4% de l'indice de traitement brut terminal.

~~~~~

## DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, avec effet au 24 octobre 2017, de fixer le montant des indemnités de fonctions suivant aux élus de Châtenoy le Royal, à savoir :

- Le Maire 55 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
- Les Adjoints
  - 1<sup>er</sup> Adjoint 22 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
  - 2<sup>e</sup> Adjoint 22 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
  - 3<sup>e</sup> Adjoint 22 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
  - 4<sup>e</sup> Adjoint 22 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
  - 5<sup>e</sup> Adjoint 22 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
  - 6<sup>e</sup> Adjoint 22 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
  - 7<sup>e</sup> Adjoint 22 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
  - 8<sup>e</sup> Adjoint 14 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## QUESTION N° 5

Rapport du Maire

SUJET : Décisions prises par le maire en vertu  
de la délégation donnée par le conseil municipal  
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)  
(délibération du 25 février 2016)

Lecture des décisions prises en application de l'article n° 8 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 :

### Décision n° 36/2017

Considérant les animations programmées à la bibliothèque,

**MME LE SENATEUR-MAIRE décide**

ARTICLE 1 : de conclure une convention pour la lecture-spectacle intitulée "Le Petit prince" avec Madame Nadine Galland, Présidente de la Cie du Bonheur vert, 15 hameau de Méruges à 71390 BUXY

- Le 22 octobre 2017 à la bibliothèque municipale,
- Coût de la prestation : 700€ TTC,
- Imputation 6233-33.

ARTICLE 2 : de signer la convention correspondante.

### Décision n° 37/2017

Considérant l'inscription sur le budget primitif 2017 au compte 1641 en recettes d'investissement une somme de 350 000.00 EUROS pour financer les différents projets d'investissement,

Considérant la consultation en date du 20 juillet 2017 et les offres reçues,

Considérant les conditions financières de la Caisse de Crédit Mutuel de Châtenoy-le-Royal,

**MME LE SENATEUR-MAIRE décide**

ARTICLE 1 : de contracter auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL de Châtenoy-le-Royal – dont le siège social est situé 38 Avenue Condorcet 71880 CHATENOY-LE-ROYAL, un prêt d'un montant de trois cent cinquante mille Euros (350 000.00 €), selon les caractéristiques suivantes :

- Score Gissler : 1A,
- Montant : 350 000.00 €,
- Durée totale : 180 mois, soit 15 ans,
- Versement des fonds : dès signature du contrat et au plus tard le 30/01/2018, soit en totalité, soit par fractions,
- Taux d'intérêt annuel fixe : 1.13000 %,
- Base de calcul des intérêts : Les intérêts sont calculés sur la base 365/365 jours,
- Périodicité des échéances d'amortissement et d'intérêts : trimestrielle,
- Amortissement du capital : échéances constantes,
- Conditions de remboursement anticipé : indemnité actuarielle,
- Frais de dossier : 350.00 Euros.

ARTICLE 2 :

- de signer le contrat de prêt correspondant et tout document s'y rapportant,
- de procéder ultérieurement, sans autre décision et à mon initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte des présentes décisions.

~~~~~

*M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.*

~~~~~

## DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de la délibération du 25 février 2016.**

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## QUESTION N° 6

Rapport de Mme Le Sénateur

SUJET : Motion pour la pratique de l'angioplastie au Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les besoins de la population pour une offre de soins de qualité et de proximité,

Considérant le refus de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'autoriser au Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône la pratique de l'angioplastie annoncé le mardi 21 juin 2017.

Considérant que cette décision met en péril le service de cardiologie, l'activité même de l'hôpital de Chalon-sur-Saône ainsi que la qualité des soins qui y sont dispensés.

Considérant que l'hôpital de Chalon-sur-Saône doit être équipé de façon égale et équitable aux hôpitaux de Mâcon et Dijon.

Considérant que sans ces équipements, et en l'absence de centre d'angioplastie, cet hôpital public risque le départ de praticiens et connaîtrait d'importantes difficultés à recruter de nouveaux cardiologues.

Considérant que les délais de consultation exploseraient et qu'il y aurait des répercussions pour toutes les spécialités fortement liées à la cardiologie comme les urgences, la neurologie, la diabétologie, la réanimation ou encore la chirurgie,

Considérant que l'Hôpital Public du territoire est en danger et qu'une mobilisation avec les patients, professionnels de santé, usagers et syndicats est nécessaire.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de soutenir la motion relative à la pratique de l'angioplastie au Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône.

~~~~~

*MME LE SENATEUR expose la problématique de l'absence d'angioplastie et ses conséquences.*

~~~~~

## DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de soutenir la motion relative à la pratique de l'angioplastie au Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône.**

~~~~~

## QUESTION N° 7

Rapport du Maire

SUJET : Procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre 2017

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le projet de procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre 2017.

~~~~~

*M. CLÉAUX rappelle l'observation faite par écrit : Le Conseil Communautaire programmé le 25 octobre 2017 ne reprend pas le vote du Conseil Municipal de façon précise :*

*« Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner un avis favorable au projet de périmètres délimités des abords (PDA) tel que présenté, sous réserve de mesures de protection inscrites dans le règlement du PLUi compte tenu de la diminution du périmètre. »*

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

**MME LE SENATEUR** précise que le Président du Grand Chalon a été informé et la correction sera apportée lors du Conseil Communautaire du 25 octobre 2017.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le projet de procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre 2017.**

~~~~~

**La séance est levée à 20 HEURES 06.**